



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ième} chambre)
22 septembre 2004

Procédure pénale – Audition préalable du prévenu (non) - Interrogatoire préalable du prévenu (non)

Aucune disposition légale ne prescrit un interrogatoire du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, préalablement à sa comparution devant cette juridiction même s'il n'a pu être entendu au cours de l'instruction.

(Ministère Public / N.N.)

...

comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

E.9. à ..., le 27.06.1997, n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment fabriqué ou fait fabriquer une fausse carte d'identité pour étranger numéro ... au nom de V.P. comportant la photographie de N.N. et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

F.10. à ..., le 27.06.1997, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de commettre l'infraction de s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce du numéraire pour un montant de 78.354 francs belges au préjudice de la banque ... soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 05 septembre 2001, et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de Céans le 11 janvier 2002 ordonnant la disjonction des poursuites à l'égard de la prévenue ;

Attendu que la prévenue ne comparait pas quoique dûment citée et appelée;

Attendu que d'emblée, le Tribunal croit utile de rappeler qu'aucune disposition légale ne prescrit un interrogatoire du prévenu renvoyé devant le Tribunal correctionnel, préalablement à sa comparution devant cette juridiction même s'il n'a pu être entendu au cours de l'instruction ; (voir Cass, 13 janvier 1964, *Pas*, 1964, p 511 ; Liège, 8^oe chambre, MP c/ C., 15 mars 2001, répertoire n° 202)

Attendu qu'il résulte de l'étude du dossier répressif que la prévenue, qui était accompagnée d'un homme connu à Liège sous le pseudonyme de D., a le 27 juin 1997 en faisant usage d'une carte d'identité falsifiée tenté de se faire remettre des fonds au préjudice de la banque ...;

Attendu que le Tribunal observe encore que la prévenue a été présentée aux verbalisateurs comme la femme du dénommé « D. ». Elle a été désignée comme étant « N. ». Les enquêteurs notent qu'il s'agit du prénom perçu par les employés de l'agence ... lorsque D. a hélé sa compagne pour prendre la fuite ; (PV n° 33870)

Que par conséquent, les préventions E9 et FI 0 mises à charge de la prévenue sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation ;

Attendu que ces préventions procèdent d'une même intention délictueuse, par conséquent, elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte;

Que pour le choix et le taux de la peine, il sera tenu compte de la gravité des faits et des moyens employés par la prévenue pour parvenir à ses fins ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 22 septembre 2004 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **M.Lecloux**